

◎ギニアウオーム撲滅対策飲料水供給計画のための贈与に関する日本国政府とモーリタニア・イスラム共和国政府との間の交換公文

(略称) モーリタニアとのギニアウオーム撲滅対策飲料水供給計画のため
の贈与取極

平成	十年	六月	十八日	ヌアクシヨットで
平成	十年	六月	十八日	効力発生
平成	十年	九月	十四日	告示

(外務省告示第四二八号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 ギニアウオーム撲滅対策飲料水供給計画を実施するために必要な
(a) 井戸及び給水施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
(b) 機材及びその調達に必要な役務の供与
(c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 十四億七千八百万円
(平成十年 六億九千九百万円)
(平成十一年 四億五千六百万円)
(平成十二年 三億二千三百万円)
- 3 贈与の使用期限
平成十一年三月三十一日まで (平成十年 度分)
平成十二年三月三十一日まで (平成十一年 度分)
平成十三年三月三十一日まで (平成十二年 度分)

モーリタニアとのギニアウォーム撲滅対策飲料水供給計画のための贈与取極

4 署名者

日 本 側 伊藤哲朗在モーリタニア大使
モーリタニア側 シダル・モクタール・ウルド・ナジ計画大臣

(Note japonaise)

Nouakchott, le 18 juin 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à l'Echange de Notes en date du 27 juillet 1997 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du projet d'approvisionnement en eau potable en vue de l'éradication du ver de Guinée (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas un milliard quatre cent soixante-dix-huit millions de Yens (¥1.478.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "Le Don").

2. Le Don sera rendu disponible, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, pendant chacune des périodes suivantes, dans la limite du montant correspondant à chaque tranche ci-dessous, sauf en cas de prolongation de ladite période décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements:

- (1) La première tranche
La période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1999
six cent quatre-vingt-dix neuf millions de Yens (¥699.000.000)
- (2) La deuxième tranche
La période allant du 1^{er} avril 1999
jusqu'au 31 mars 2000
quatre cent cinquante-six millions de Yens (¥456.000.000)

(3) La troisième tranche

La période allant du 1^{er} avril 2000
jusqu'au 31 mars 2001
trois cent vingt-trois millions de Yens (¥323.000.000)

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou de la République Islamique de Mauritanie et des services des nationaux japonais ou mauritaniens nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux mauritaniens" signifie les personnes physiques mauritaniennes ou les personnes morales mauritaniennes).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction des forages et des installations d'approvisionnement en eau potable (ci-après dénommés conjointement "Les Etablissements");

(b) des équipements nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition desdits équipements; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'aux ports de la République Islamique de Mauritanie et le transport intérieur dans la République Islamique de Mauritanie des produits mentionnés (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) et qui sont d'origine des pays autres que le Japon ou la République Islamique de Mauritanie ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) et qui sont fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou la République Islamique de Mauritanie.

4. Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'autorité désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans une banque du Japon désignée par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détrais concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie prendra les mesures nécessaires pour:

- (a) acquérir des secteurs de terrain nécessaires pour la construction de des Etablissements et aménager le terrain;
- (b) fournir les installations hors du terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;
- (c) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports de la République Islamique de Mauritanie et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;
- (d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans la République Islamique de Mauritanie, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Islamique de Mauritanie.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Tetsuo Ito
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence
Monsieur Sid'El Moutar Ould Naji
Ministre du Plan
de la République Islamique
de Mauritanie

(Note mauritanienne)

Nouakchott, le 18 juin 1998

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre
Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai également l'honneur de confirmer, au nom du
Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie,
l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce
la Note de Votre Excellence et la présente Note soient
considérées comme constituant un accord entre les deux
Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la
présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre
Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Sid'El Moutar Ould Naji
Ministre du Plan
de la République Islamique
de Mauritanie

Son Excellence
Monsieur Tetsuo Ito
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Islamique
de Mauritanie